

DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 juillet 2014

CODEP-LIL-2014-031603 PF/NL

Monsieur X...  
EURL EXPERT-IMM  
71, route de Féron  
59177 RAINSARS

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-LIL-2014-0745** effectuée le **19 juin 2014**

Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments – Radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 19 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 juin 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées dans des appareils de détection de plomb dans les peintures. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives. Vous disposez à ce jour d'un appareil LPA-1 contenant une source de Cobalt 57 d'activité nominale 444 MBq.

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté la mise en œuvre satisfaisante des règles de radioprotection au sein de votre établissement. Concernant les points forts et bonnes pratiques, il a notamment été constaté que :

- l'inventaire est transmis régulièrement à l'IRSN,
- la périodicité maximale de changement de source était connue,
- les contrôles techniques de radioprotection externe et interne étaient espacés de 6 mois,
- les vérifications des sécurités de votre appareil sont réalisées tous les mois.

Des écarts réglementaires concernant les contrôles d'ambiance ont toutefois été mis en évidence lors de cette inspection. Certains compléments sont également à fournir ou des dispositions à compléter. Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **- Contrôles d'ambiance**

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup> du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

#### **Demande A1**

*Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.*

## **B – Demandes de compléments**

### **- Analyse des postes de travail**

L'article R.4451-11 du code du travail indique que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs..

Vous avez réalisé cette analyse, et votre conclusion est que le personnel utilisant cet appareil est "non-classé". Toutefois, il est à noter que le port d'une dosibague est recommandé en cas d'utilisation de l'appareil Protec LPA1. Il a été constaté que vous ne possédiez pas de dosibague et que votre analyse ne concluait pas sur la justification du non-port de la dosibague.

#### **Demande B1**

*Je vous demande de revoir votre analyse des postes de travail au regard des observations ci-dessus et de me faire parvenir votre conclusion sur le port éventuel d'une dosimétrie des extrémités.*

## **C – Observations**

**C1** - Il serait judicieux de réactualiser l'ensemble de vos documents.

**C2** - La périodicité de vérification des extincteurs est annuelle.

**C3** – Les mouvements de votre appareil vers votre fournisseur doivent apparaître sur votre registre de mouvement de source.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

**C4** - Vous avez indiqué à l'inspecteur qu'aucun problème n'avait jamais été relevé concernant les appareils. Je vous rappelle que conformément à votre autorisation, les éventuelles déficiences sont à consigner dans un registre.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN